|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/3 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 mars 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 d) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Autres propositions diverses**

 Remplacement du terme « tons » par « tonnes »
dans le texte anglais du 1.2.2.1

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. À la soixantième session du groupe de travail permanent de la Commission d’experts du RID (Londres, 20-23 novembre 2023), le document OTIF/RID/CE/GTP/2023/10, contenant des projets d’amendements au RID pour entrée en vigueur au 1er janvier 2025, a été examiné.

2. Ce document portait notamment sur l’adoption de la disposition AP12 relative au transport en vrac. Plus précisément, en ce qui concerne la dernière phrase de l’avant-dernier sous-paragraphe de la disposition AP12, le Royaume-Uni a fait remarquer que le terme « tons » devrait être remplacée par « tonnes » afin de s’aligner sur le texte français.

3. Cette modification a été adoptée et, dans la mesure où elle concernait le texte équivalent dans l’ADR, a été transmise au Secrétariat de l’ONU, qui l’a acceptée. Les dispositions supplémentaires relatives au transport en vrac ne figurent pas dans le Règlement type car elles sont liées à un système spécial utilisé dans le RID et l’ADR, correspondant au code « VC », alors que le Règlement type utilise le code « BK » pour les dispositions relatives aux conteneurs pour vrac. Cependant, dans la version anglaise, le tableau du 1.2.2.1 indique comme autre unité admise pour la mesure de la masse « t (ton) » plutôt que « t (tonne) » comme dans la version française. Les auteurs du présent document considèrent qu’il s’agit d’une erreur.

 II. Proposition

4. Dans la troisième colonne (Acceptable alternative unit) du 1.2.2.1 du Règlement type, pour la masse, remplacer « t (ton) » par « t (tonne) » dans le texte anglais. Au moment de l’établissement du présent document, une proposition similaire a été faite en vue de modifier le RID et l’ADR, mais comme les unités de mesure utilisées dans ces textes découlent de celles du Règlement type, les auteurs du présent document demandent au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses d’examiner et d’accepter la présente proposition.

 III. Justification

5. En anglais, « ton » désigne soit une unité impériale utilisée au Royaume-Uni (également connue sous le nom de « long ton » ou tonne longue) soit une unité utilisée aux États-Unis d’Amérique (également connue sous le nom de « short ton » ou tonne courte), chacune ayant une masse différente l’une de l’autre et de la tonne métrique. Or, l’intention était de faire référence à la « tonne », qui est l’unité métrique. Le choix de l’unité métrique et non de l’unité impériale est apparent dans la quatrième colonne du tableau du 1.2.2.1, où il est indiqué « 1 t = 10³ kg ». Une « tonne » est égale à 1 000 kg, tandis que 1 « ton » équivaut à 1 016 kg.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)